# Cavalassur

# Conditions Générales

ASSURANCE DOMMAGES

FORMULE ESSENTIELLE

DES EQUIDES DE SPORT - LOISIR - ELEVAGE



Le présent contrat est régi par la Loi française et par le Code des assurances.

#### Il se compose:

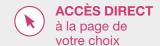
- Des Conditions Générales qui définissent les garanties pouvant être accordées à l'Equidé assuré
- Du certificat de garantie qui confirme les garanties accordées à l'Equidé assuré

Les termes mis en italique dans le contrat font l'objet des définitions figurant au chapitre « Définitions » qui s'imposent aux parties contractantes.

Si le contrat garantit des risques situés, au sens de l'article L. 191-2 du Code des assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit code lui sont applicables, à l'exception toutefois des dispositions prévues à l'article L. 191-7.

# **SOMMAIRE**

1.	Définitions	(1)
2.	Objet du contrat	2
3.	Nature et étendue de la garantie pouvant être accordée	2
4.	Exclusions	4
5.	Vérification des risques	5
6.	Etendue territoriale de la garantie	5
7.	Cessation et durée de la garantie - Primes	5
8.	Résiliation du contrat	6
9.	Prescription	7
	Déclarations inexactes, omissions, fausse déclaration intentionnelle ou non	
	Subrogation	8
12.	Information des Souscripteurs – Réclamation	8
13.	Clause attributive de compétence	9
	Traitement des données personnelles	



## Définitions

#### **Abattage administratif**

Abattage résultant de l'application de mesures sanitaires, prises réglementairement dans le cadre de la législation sur les *Maladies* réputées contagieuses.

#### **Accident**

Toute atteinte à l'intégrité physique de l'*Equidé assuré* provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou provoquée par le comportement de ce dernier. L'atteinte ne doit pas provenir de l'intérieur du corps de l'*Equidé assuré*.

Il peut s'agir notamment d'un *Accident* survenu au cours d'un transport, équidé tapé par un autre, morsure de chien, choc avec un corps fixe ou mobile, blessure de clôture, glissade, renversement (ex. *Equidé* tirant au renard), incendie, acte de malveillance, prise de longe.

#### **Assureur**

La Société ALBINGIA Compagnie d'assurance agissant en qualité de porteur du risque. La société ALBINGIA est une société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 34.708.448 euros, ayant son siège sis rue Victor Hugo 109/111, 92532 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NANTERRE, sous le numéro 429 369 309 (APE 65.12 Z).

#### Cavalier autorisé

Personne physique ou morale, amateur ou professionnel, ayant reçu l'accord écrit ou verbal du *Souscripteur* ou du propriétaire de l'*Equidé* assuré pour monter l'équidé au moment du *Sinistre*. Le *Cavalier autorisé* n'est pas considéré comme tiers par rapport au *Souscripteur*.

#### Déchéance

La perte du droit à garantie pour le *Sinistre* en cause à la suite d'un manquement du *Souscripteur* à toute obligation contractuelle ou à toute obligation résultant des dispositions du Code des Assurances.

#### Dégénérescence

Altération d'un organe, d'un tissu par la disparition progressive ou la désorganisation de ses structures normales.

#### Délai de carence

Période contractuellement définie pendant laquelle le *Souscripteur* ne peut pas prétendre à l'indemnisation en cas de *Sinistre*.

#### Equidé (assuré)

Cheval, poney, âne, mule ou bardot destiné à l'activité de loisir ou de compétition équestre reconnue par la Fédération Française d'Equitation, désigné par son nom et N° SIRE ou UELN ou N° de TRANSPONDEUR et mentionné sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

#### Franchise

La part pécuniaire du dommage restant toujours à la charge du *Souscripteur* lors d'un *Sinistre*. Une seule *Franchise* sera appliquée par *Sinistre*.

#### Gestionnaire

La société SAS ASSURANCE ET AUDIT, agissant sous le nom commercial, au capital de 236 296 euros, ayant son siège sis 1 Avenue Général De Gaulle 60500 CHANTILLY, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 399 025 089, enregistré à l'ORIAS sous le N° 07002484 et agissant dans le cadre du mandat qui lui a été délivré par la société ALBINGIA susvisée.

## Intervention chirurgicale

Pratique médicale spécifique qui permet d'atteindre et d'intervenir sur un organe interne ou externe. L'équidé traité est placé sous anesthésie locale ou générale afin que le praticien puisse réaliser une incision plus ou moins importante pour y faire passer ses instruments de travail. Les biopsies ne rentrent pas dans le cadre de cette définition

#### Maladie

Désigne un ensemble d'altérations (dysfonctionnement, dégénérescence ou pathologie) qui engendrent un mauvais fonctionnement de l'organisme de l'Equidé. Ces causes peuvent être intrinsèquement ou extrinsèquement liées à l'organisme.

#### Manque de soins

Non-respect des protocoles sanitaires en matière d'hébergement, d'alimentation, de vermifugation, de vaccination et de soins vétérinaires.

#### Médicaments

Les *médicaments* vétérinaires délivrés et utilisés doivent être :

- Prescrits par un vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre ;
- Consignés sur une ordonnance délivrée par le vétérinaire qui doit mentionner nom, prénom et adresse du détenteur de l'Equidé soigné, le nom de l'Equidé, la date de prescription, le nom des Médicaments, les doses, la voie et la durée de l'administration, la cause de l'Affection impliquant la prescription;
- Des Médicaments disposant d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) et inscrits au DMV (Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires).

#### Période de garantie

Elle est constituée des 12 mois suivant la date anniversaire d'effet initiale de l'adhésion. En cas de réalisation d'avenant ayant pour effet de modifier les garanties souscrites, la *Période de garantie* pourra débuter à la date d'effet de l'avenant et se renouveler à chaque date anniversaire de l'avenant.

### Plafond de garantie

correspond à la somme maximum de remboursement prévue au contrat d'assurance.

#### Recours

fait d'en appeler à :

- Un tiers,
- Au Cavalier autorisé dans le cas visé à l'article EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES, ou
- A une institution, pour obtenir la reconnaissance d'un droit qui a été méconnu. Les recours peuvent être amiables ou contentieux.

#### **Sinistre**

Survenance d'un événement (fait dommageable) prévu au contrat et susceptible d'entraîner la prise en charge financière du dommage par le *Gestionnaire*. Le fait dommageable étant entendu comme celui qui constitue la cause génératrice directe du dommage.

#### Souscripteur

Le preneur d'assurance à savoir la ou les personnes, physique(s) ou morale(s), désignée(s) sous ce nom dans le certificat de garantie, qui demande(nt) l'établissement du contrat, **pour son (leur) propre compte** ainsi que pour celui du ou des propriétaires de l'*Equidé assuré*, le signe(nt) et s'engage(nt) à en payer les cotisations ainsi que toute personne qui lui (leur) serait substituée, légalement ou par accord des parties.

Les personnes indiquées ci-dessus ne sont pas considérées comme Tiers entre elles.

#### Subrogation (article L.121-12 du Code des assurances) :

Transmission au bénéfice du *Gestionnaire*, à concurrence des indemnités qu'il a payées, des droits et actions que possède le *Souscripteur* contre le ou les Tiers responsable(s). Cette *Subrogation* ne s'exerce pas contre le *Cavalier autorisé*, sauf cas de malveillance ou acte intentionnel.





# Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de délivrer au *Souscripteur*, pour l'*Equidé assuré* (à usage de sport, loisir, élevage), la ou les garanties indiquées comme accordées sur le certificat de garantie et telles que définies aux présentes conditions générales, dans la limite des sommes fixées et sous réserve des exclusions qui y sont énoncées.

Il est rappelé que le présent contrat est un contrat d'assurance de type DOMMAGES destiné à couvrir les dommages SUBIS par l'*Equidé* assuré.

Il est rappelé que seul le *Souscripteur*, à savoir la personne physique ou morale qui a souscrit le contrat, peut soit en demander la modification ou la résiliation auprès du *Gestionnaire*.

Il est également rappelé que :

- Seul le Gestionnaire possède la faculté de valider les garanties ou de modifier les garanties demandées par le Souscripteur. La remise de documents ou d'informations écrites par le Souscripteur, ne peut être traitée qu'à dater du moment où ces éléments sont transmis et reçus par le Gestionnaire.
- En cas de paiement par chèque bancaire ou carte bancaire, seul le paiement effectif des primes auprès du Gestionnaire, permet de valider ou remettre en vigueur les garanties demandées par le Souscripteur.
- La gestion des Sinistres pouvant survenir au titre des garanties délivrées par le Gestionnaire est réalisée uniquement par le Gestionnaire et les informations ou déclarations émanant du Souscripteur ne pourront être traitées par le Gestionnaire qu'à compter de leur réception effective par ce dernier.

3

# Nature et étendue de la garantie pouvant être accordée

Est qualifiée de garantie accordée toute garantie indiquée « souscrite » dans le certificat d'assurance.

3.1

ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES
- FORMULE ESSENTIELLE - GARANTIE
POUR LES CHEVAUX AGES
DE 1 AN A 22 ANS

#### 3.1.1 Objet de la garantie

Cette assurance indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*), les frais vétérinaire(s) (honoraires, soins y compris post-opératoires, *Médicaments* disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radiographies, échographies, analyses de laboratoires), facturés par un vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre, et nécessités par le traitement :

- 1. d'un Accident;
- 2. d'une colique non traitée par opération chirurgicale, SOUS RESERVE QUE L'EQUIDE ASSURE AIT ETE VERMIFUGE DEPUIS MOINS DE 6 MOIS. Il appartient au Souscripteur de justifier (par copie de bon d'achat nominatif accompagné d'un justificatif de paiement, confirmation écrite du vétérinaire traitant, ou attestation de vermifugation par le Centre Equestre) que l'Equidé assuré a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par les praticiens vétérinaires ou que l'Equidé n'avait pas besoin d'être vermifugé (par copie du test négatif de coprologie de moins de 6 mois réalisé par un laboratoire).
- 3. d'une fourbure non traitée par opération chirurgicale (avec ou sans basculement de la 3º phalange), sous réserve que cette *Maladie* ne soit pas la résultante d'un excès de travail (il appartient au *Gestionnaire* d'apporter la preuve que la fourbure résulte d'un excès de travail).

- d'une Intervention chirurgicale subie par l'Equidé assuré consécutive à un Accident (comme exposé au paragraphe 1 ciavant) ou consécutive à une Maladie (y compris coliques).
- d'actes et soins faisant suite à un sinistre garanti, en complément de soins vétérinaires et prescrit par le vétérinaire : acupuncture, ostéopathie, ferrures orthopédiques sur prescription du vétérinaire.

#### **SONT EXCLUS:**

LES FRAIS SUIVANTS: BALNEOTHERAPIE,
HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTS ALIMENTAIRES
OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN
PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT
DE L'EQUIDE EN CLINIQUE VETERINAIRE, ECHOGRAPHIE
DE POULINIERE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES
NORMALES.

LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES CI-DESSOUS :

- 1. CONSECUTIFS A DES MALADIES NON OPEREES;
- 2. CONSECUTIFS A UNE *MALADIE* PROVOQUEE PAR UNE REACTION ALLERGIQUE, BACTERIE, VIRUS OU TOXINES (EXEMPLE: MYOSITES), PARASITES OU INSECTES (EXEMPLES: TEIGNES, MYCOSES);
- 3. CONSECUTIFS A UN DYSFONCTIONNEMENT (NOTAMMENT BOITERIES), DEGENERESCENCE, PATHOLOGIE D'UN ORGANE OU DE TOUT ELEMENT CONSTITUTIF DU CORPS DE L'EQUIDE ASSURE, SAUF SI CETTE MALADIE FAIT L'OBJET D'UNE CHIRURGIE;
- 4. VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE :
- 5. FERRURES ORTHOPEDIQUES, ACUNPUNCTURE ET FRAIS D'OSTEOPATHIE NON CONSECUTIFS A UN EVENEMENT GARANTI;
- 6. SOINS A BASE DE TILDREN, OSPHOS OU EQUIVALENT; 7. TOUTES LES AFFECTIONS DE L'OESOPHAGE;







- 8. TOUTE MALADIE OU AFFECTION DEGENERATIVE CONSECUTIVES A UN ACCIDENT (HORS COLIQUE ET FOURBURE);
- 9. IRM, SCANNER, SCINTIGRAPHIE, PHYSIOTHERAPIE.
- 10. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS.
- 11. SOINS ISSUS DE LA MEDECINE NON CONVENTIONNELLE (HIRUDOTHÉRAPIE, BIO RÉSONNANCE, BILLES D'OR, THERMOGRAPHIE...).
- 12.EXCLUSION DES EXAMENS ET TRAITEMENTS RENDUS NÉCESSAIRES PAR UNE AFFECTION DE TYPE MALADIE.

#### 3.1.2 Conventions spécifiques

Le *Plafond de garantie* est fixé à 4.000 € par *Période de garantie*. Lorsque le *Sinistre* rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire (y compris pour les actes de chirurgie), le *Plafond de garantie* est ramené à 1.500 €.

Lorsque le *Sinistre* rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le *Plafond de garantie* est porté à 5.000 €.

Les Plafonds de garanties ne peuvent se cumuler.

Pour les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE, l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge de laquelle est déduite la *Franchise* prévue de 170 € par *Sinistre*.

Lorsque le *Sinistre* garanti, entraine des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire :

- les soins d'ostéopathie et/ou d'acupuncture sont pris en charge pour un montant maximum de 100 € pour chaque Période de garantie;
- les ferrures orthopédiques sont prises en charge pour un montant maximum de 100 € pour chaque Période de garantie.

En cas de renouvellement de l'assurance par le *Souscripteur* au-delà des 22 ans de l'*Equidé*, la garantie FORMULE ESSENTIELLE sera transformée en FORMULE VETERAN par avenant étant entendu que le *Souscripteur* pourra refuser celui-ci.

#### 3.1.3 Délais de carence

 Délais de carence en cas de souscription au moyen d'une Attestation de Bonne Santé (ABS) :

pour le paragraphe 1 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ;

pour les paragraphes 2 et 3 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur ;

pour les interventions chirurgicales en suite d'Accident, il sera fait application d'une période de carence de 10 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ;

pour les interventions chirurgicales en suite de *Maladie*, il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur.

2. Délais de carence en cas de certificat vétérinaire :

pour les paragraphes 2 et 3 de l'OBJET DE LA GARANTIE : il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet initial des garanties ou du dernier avenant en vigueur.

3. Délais de carence spécifiques :

Dans tous les cas, pour les frais vétérinaires engagés dans le cas :

- d'une : OCD (ostéochondrose),
- d'une hémiplègie laryngée (appellation familière : cornage), il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initial des garanties.

# 3.1.4 Dispositions particulières aux cas de tendinite, claquage, entorse, déchirure ligamentaire et assimilé, desmite

Toute reprise de la compétition par l'*Equidé* assuré entraînera la clôture du *Sinistre* et la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de compétition pour le *Sinistre* de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif.

Les lésions ligamentaires, articulaires, osseuses et tendineuse de la sphère de l'os sésamoïde distal (os naviculaire) sont assimilées à un

syndrome podotrochléaire (ou syndrome naviculaire) et sont prises en charge comme telles.

Toute reprise de la compétition entrainera l'ouverture d'un nouveau Sinistre pour les soins engagés après la date de reprise de la compétition avec application d'une nouvelle Franchise telle que prévue au contrat.

#### 3.1.5 Modalités d'application de la garantie

Le Souscripteur s'engage, sous peine de DECHEANCE, tant pour son compte que pour le compte du Cavalier autorisé, à faire prodiguer à l'Equidé blessé, dans les plus brefs délais et par un docteur vétérinaire inscrit au conseil de l'Ordre, tous les soins nécessaires à sa guérison. Après versement de l'indemnité par le Gestionnaire au Souscripteur au titre d'un Sinistre FRAIS VETERINAIRES, le Gestionnaire aura la possibilité de prononcer la résiliation immédiate de l'ensemble des garanties accordées par le certificat délivré par le Gestionnaire, à compter de la date d'envoi d'un courrier recommandé au Souscripteur. Le Gestionnaire sera également fondé à se prévaloir d'une aggravation de risque aux sens de l'article L.113-4 du Code des assurances et/ou de procéder à la résiliation du contrat aux termes de l'article R.113-10 du Code des assurances.

La prise en charge des frais vétérinaires relatifs à un *Sinistre* ne pourra pas excéder 1 an à compter de la date de survenance du *Sinistre* déclaré

#### 3.1.6 Paiement de l'indemnité

Le Gestionnaire rembourse les frais du ou des vétérinaire(s) correspondant au *sinistre* déclaré, sur présentation des justificatifs réglés par le *Souscripteur* et transmis au *Gestionnaire* dans les délais indiqués dans la formule Frais Vétérinaires. Le *Gestionnaire* conserve un droit de vérification de cette facture auprès du vétérinaire émetteur de la facture.

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du *sinistre* garanti.

L'analyse de la nature des soins et de leur adéquation au *sinistre* déclaré, leur conformité aux tarifs habituellement pratiqués par la profession, peuvent éventuellement être confiées même *a posteriori* à un vétérinaire-conseil choisi par le *Gestionnaire*, qui peut également avoir pour mission d'expertise l'examen (sans aucun traitement et aux frais du *Gestionnaire*) de l'*Equidé assuré* avant ou après les soins prodigués.

#### 3.1.7 Obligations du Souscripteur

Le Souscripteur dispose d'un délai de 2 mois pour déclarer tout Sinistre frais vétérinaires et les factures doivent être adressées au Gestionnaire dans un délai de 2 mois à dater de leur émission par le vétérinaire. Le Souscripteur doit pour les opérations chirurgicales pratiquées pour des raisons ne présentant pas un caractère d'urgence, informer préalablement le Gestionnaire de l'opération par l'un des moyens suivants : lettre recommandée, envoi recommandé électronique, courrier électronique contre récépissé, en précisant la nature et la date prévue pour l'opération ainsi que la notion d'anesthésie générale ou locale.

En cas de *Sinistre*, le *Souscripteur* sur demande spécifique du *Gestionnaire*, ou de l'expert qui l'aura mandaté, s'engage à fournir les éléments relatifs à l'état de santé l'*Equidé assuré* depuis son acquisition. De surcroît, le *Souscripteur* libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les soins de son *Equidé*, et les autorise à communiquer à l'expert, mandaté par le *Gestionnaire*, tous les éléments relatifs au dossier médical de l'*Equidé* concerné par le *Sinistre*.

3.2

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES FRAIS VETERINAIRES – AVANTAGES CLIENT

#### 3.2.1 Non-application de la Franchise

Si aucun *Sinistre* n'est survenu au cours d'une période de trois (3) années consécutives à compter de la date de souscription, la *Franchise* ne sera pas appliquée au premier *Sinistre* survenu à l'issue de cette période.





La *Franchise* continuera d'être appliquée aux *Sinistres* ultérieurs, jusqu'à ce qu'une nouvelle période de trois (3) années consécutives sans *Sinistre* (à compter de la date de survenance du dernier *Sinistre*) soit de nouveau atteinte.

Les garanties sans Franchise ne sont pas concernées par cet avantage.

#### 3.2.2 Augmentation du Plafond de garantie

Une augmentation du *Plafond de garantie* s'applique dans les conditions suivantes, lorsqu'aucun *Sinistre* n'est survenu au cours d'une période définie :

- Si aucun Sinistre n'est survenu au cours d'une période de quatre
  (4) années consécutives (à compter de la date de souscription du
  contrat ou de la date de survenance du dernier Sinistre), le Plafond
  de garantie est augmenté de cinq-cents (500) euros; ou
- Si aucun Sinistre n'est survenu au cours d'une période de cinq (5) années consécutives (à compter de la date de souscription du contrat ou de la date de survenance du dernier Sinistre), le Plafond de garantie est augmenté de sept cent cinquante (750) euros ; ou

 Si aucun Sinistre n'est survenu au cours d'une période de six (6) années consécutives (à compter de la date de souscription du contrat ou de la date de survenance du dernier Sinistre), le Plafond de garantie est augmenté de mille (1 000) euros.

Les augmentations du *Plafond de garantie* ne sont pas cumulables entre elles.

Le montant total de l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser la valeur réelle de l'*Equidé* au jour du *Sinistre*, nonobstant l'augmentation des *Plafonds de garantie* conformément au principe indemnitaire (article L.121-1 du Code des assurances).

L'augmentation du *Plafond de garantie* s'applique à l'issue de la période définie pour la prochaine *Période de garantie*. Elle s'applique tant qu'aucun *Sinistre* ne survient.

Lorsqu'un *Sinistre* survient, l'augmentation du *Plafond de garantie* ne s'applique plus jusqu'à ce qu'une nouvelle période sans *Sinistre* soit de nouveau atteinte.

## 3.2.3 Cumul des avantages

Les avantages visés aux 3.2.1 et 3.2.2 peuvent être cumulés tant que leurs conditions respectives sont remplies.

4

## **Exclusions**

AU TITRE DE TOUTES LES GARANTIES, SONT EXCLUS LES SINISTRES RESULTANT :

- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE, DU DOL OU DE TOUTE INTENTION FRAUDULEUSE DU SOUSCRIPTEUR, PROPRIETAIRE DE L'EQUIDE OU DU CAVALIER AUTORISE OU TOUTE PERSONNE AYANT LA GARDE DE L'EQUIDE ASSURE;
- D'UNE UTILISATION INADAPTEE OU EXCESSIVE DE L'EQUIDE AU REGARD DE SES CAPACITES (DETERMINEE PAR UN EXPERT), DE L'USURE, DE MAUVAIS TRAITEMENTS, DE MANQUE DE SOINS AVERES DE LA PART DU SOUSCRIPTEUR, DU PROPRIETAIRE, OU DU CAVALIER AUTORISE OU TOUTE PERSONNE AYANT LA GARDE DE L'EQUIDE ASSURE;
- DANS L'HYPOTHESE OU LES DOMMAGES SUBIS PAR L'EQUIDE SERAIENT PROVOQUES PAR LE CAVALIER AUTORISE, LES GARANTIES DEMEURERAIENT ACQUISES AU PROPRIETAIRE, MAIS LE GESTIONNAIRE DISPOSERAIT ALORS D'UN RECOURS A HAUTEUR DES SOMMES REGLEES CONTRE LE CAVALIER AUTORISE;
- LES CONSEQUENCES DES VOLS OU ACTES DE MALVEILLANCE COMMIS PAR LE SOUSCRIPTEUR, LE PROPRIETAIRE DE L'EQUIDE OU LE CAVALIER AUTORISE, LEURS ASCENDANTS, DESCENDANTS, CONJOINT OU CONCUBIN;
- DU DECES DE L'EQUIDE ;
- DE LA VIEILLESSE ;
- D'UNE MALADIE ;
- D'UN EXCES DE TRAVAIL;
- DU DOPAGE DE L'EQUIDÉ ;
- D'UNE MALADIE QUI AURAIT PU FAIRE L'OBJET D'UNE VACCINATION (GRIPPE, TETANOS, RHINO-PNEUMONIE);
- D'OPÉRATIONS DE CASTRATION NON THÉRAPEUTIQUE (OU D'OVARIECTOMIE NON THÉRAPEUTIQUE) DE L'EQUIDÉ ASSURÉ, AINSI QUE LEURS SUITES ET CONSÉQUENCES;
- D'UNE INTOXICATION Y COMPRIS PAR LES PLANTES TOXIQUES;
- D'UN ACTE VETERINAIRE EFFECTUE PAR UN PRATICIEN NON VETERINAIRE EN COURS D'EXERCICE;
- DE L'APPLICATION DE MESURES SANITAIRES PRISES REGLEMENTAIREMENT DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION SUR LES MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES (ABATTAGE ADMINISTRATIF);

- DU TRANSPORT DES EQUIDÉS ASSURES DANS DES MOYENS DE TRANSPORT NON AMENAGES POUR LE TRANSPORT DES EQUIDES:
- DES EXAMENS ET TRAITEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR UNE AFFECTION DE TYPE MALADIE;
- DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ;
- DE RADIATIONS OU EXPLOSIONS ATOMIQUES, RAYONNEMENTS IONISANTS
- D'ACCIDENTS OU DE MALADIES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RESERVE MENTIONNEE SOIT SUR LA VISITE D'ACHAT DE L'EQUIDE SOIT SUR LE CERTIFICAT VETERINAIRE FOURNI PAR LE SOUSCRIPTEUR POUR L'ENTREE EN ASSURANCE;
- DE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DU SOUSCRIPTEUR (ART L.113-8 DU CODE DES ASSURANCES);
- DE L'UTILISATION DE L'EQUIDE DANS LE CADRE D'UNE DES ACTIVITES SUIVANTES : CASCADES EQUESTRES, CHASSE A COURRE, TAUROMACHIE Y COMPRIS LEURS ESSAIS ET TRAVAIL AVEC LES TAUREAUX, DEBARDAGE DE BOIS, COURSES SUR HIPPODROMES DE PLAT, DE TROT OU D'OBSTACLES AINSI QUE LEURS ENTRAINEMENTS PREPARATOIRES ET L'ELEVAGE DE CHEVAUX DE COURSE ;
- AINSI QUE POUR DES PARTICIPATIONS A TITRE GRACIEUX OU REMUNERE A DES FILMS D'ACTION, PUBLICITAIRES OU TOUTE PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE MANIERE GENERALE.

#### **SONT EGALEMENT EXCLUS:**

- LES FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR LE TRAITEMENT DE MALFORMATIONS ET MALADIES CONGENITALES OU JUVENILES:
- LES FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR VERIFIER LE BON ETAT DE SANTE DE L'EQUIDE NI MALADE NI ACCIDENTE ;
- LES FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR TRAITER UN ACCIDENT OU UNE MALADIE, AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES, SURVENU(E) AVANT LA DATE DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DELIVREES PAR LE GESTIONNAIRE;
- LES FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR UNE VISITE D'ACHAT OU DE VENTE DE L'EQUIDE ASSURE;





- LES FRAIS VETERINAIRES ENGAGES SUITE À LA PRÉSENCE DE DENTS DE LOUP Y COMPRIS LEUR EXTRACTION;
- LES FRAIS D'ENVOIS POSTAUX ET LES FRAIS DE GESTION, DE REDACTION DU RAPPORT VETERINAIRES FACTURES PAR LE VETERINAIRE SONT EXCLUS DES GARANTIES;
- LES DEMANDES D'INDEMNITE N'AYANT QU'UNE ORIGINE ESTHETIQUE OU N'AYANT PAS POUR BUT DE REMEDIER A UNE PATHOLOGIE.
- LES SINISTRES SURVENANT POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EXPIRATION OU DE RESILIATION DU CONTRAT.
- LES FRAIS VETERINAIRES REALISES EN TRAITEMENT D'UNE AFFECTION LOCOMOTRICE POUR LAQUELLE UN DIAGNOSTIC PRECIS N'A PAS ETE ETABLI; LES ELEMENTS PERMETTANT L'ETABLISSEMENT DE CE DIAGNOSTIC (COMPTE-RENDU ET CLICHES) DEVRONT ETRE FOURNIS PAR LE SOUSCRIPTEUR.

# Vérification des risques

Le Gestionnaire peut faire vérifier à tout moment l'exactitude des déclarations du Souscripteur. Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen ou à l'identification de l'Equidé assuré. Si le Souscripteur refuse de se prêter à ces vérifications, le Gestionnaire est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification, la portion

de prime déjà réglée par le *Souscripteur* et couvrant la période de risque non courue étant alors remboursée à le *Souscripteur*.

Le Souscripteur se doit d'informer le Gestionnaire de tout changement significatif concernant les informations liées au lieu de détention habituel de l'Equidé.

6

# Etendue territoriale de la garantie

Toutes les garanties s'exercent en FRANCE métropolitaine, dans les principautés d'ANDORRE, MONACO ;

Ainsi que, pour autant que le séjour de l'*Equidé* dans ces pays n'excède pas 3 mois, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE.

Pour les dommages causés par les ACTES DE TERRORISME, la garantie ne s'exerce qu'en FRANCE métropolitaine.

7

# Cessation et durée de la garantie - Primes

La garantie FRAIS VETERINAIRES ESSENTIELLE prend automatiquement fin à l'échéance qui suit le 22ème anniversaire de l'*Equidé Assuré* (le 1er janvier de l'année où il aura 23 ans).

Les garanties sont accordées sous réserve du paiement effectif des primes dues.

Le montant de la cotisation d'assurance due par le *Souscripteur* est indiqué sur son certificat de garantie pour un paiement annuel ou un paiement mensuel. Le niveau de cotisation est susceptible de variation chaque année en fonction de l'indexation du coût des frais vétérinaires, du tarif de l'année établi par le *Gestionnaire* et d'un

cœfficient pouvant être appliqué en cas de sinistres multiples sur une période donnée. En cas d'augmentation tarifaire sur l'année suivante, le Souscripteur a la possibilité de résilier dans le mois qui suit l'échéance de renouvellement, et en s'acquittant du prorata de la prime de la Période de garantie sur la base du tarif de l'année écoulée.

Le montant des primes dues par le *Souscripteur* au titre du présent contrat ne peut être réglé au *Gestionnaire* que par chèque bancaire, ou postal, carte bancaire, prélèvement annuel ou mensuel. Il appartient donc au *Souscripteur* de fournir au *Gestionnaire* un IBAN d'un compte bancaire à prélever, ouvert et approvisionné sur le territoire Français. Cet IBAN doit être accompagné d'un mandat SEPA dument signé





par le Souscripteur au moment de la souscription. Le Souscripteur s'engage à avertir le Gestionnaire de tout changement d'IBAN en cours de contrat au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois considéré. Le Souscripteur est avisé que les primes sont prélevées à terme échu en fin de mois ou au plus tard le 5 du mois suivant et que des frais de dossiers de 25 € sont appliqués sur la première prime de la première année uniquement.

Conformément aux dispositions de l'art L. 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement total ou partiel de la prime due, dans les 10 jours de son échéance, le *Gestionnaire* indépendamment de son droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au *Souscripteur*, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre. Le *Gestionnaire* a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au *Souscripteur*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Le *Souscripteur* est avisé que, dans l'hypothèse où il aurait opté pour un mode de paiement par prélèvement mensuel, tout impayé renouvelé 2 mois de suite entrainera une *déchéance* de fractionnement mensuel qui n'est qu'une facilité de paiement et que par suite le *Gestionnaire* sera en droit de réclamer la totalité de la portion de prime allant jusqu'au 31 décembre de l'année considérée ainsi que 5 € de frais de dossier par échéance impayée.

Le renouvellement s'effectue de façon automatique pour le Souscripteur ayant opté pour un prélèvement des primes (annuel ou mensuel) sous réserve de paiement effectif du prélèvement prévu ; le contrat étant alors considéré avec tacite reconduction en cas de mode de paiement par prélèvement annuel ou mensuel. Pour les contrats dont le mode de paiement choisi par le Souscripteur est CHEQUE ou CARTE BANCAIRE, le contrat sera du type SANS TACITE RECONDUCTION, par suite seul le paiement par chèque avant le 31 décembre permettra de renouveler les garanties sur l'année qui suit.

8

## Résiliation du contrat

8.1

# RESILIATION PAR LE SOUSCRIPTEUR

Le contrat en tacite reconduction peut être résilié par :

- lettre ou tout autre support durable
- lettre recommandée ou envoi recommandé électronique
- déclaration faite contre récépissé au siège social du Gestionnaire,
- par acte extrajudiciaire signifié au siège social du *Gestionnaire*. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

Le *Souscripteur* ne pourra demander la résiliation au *Gestionnaire* que dans les cas et conditions ci-après :

- A chaque échéance principale (fixée au 1<sup>er</sup> janvier) moyennant un préavis de 2 mois;
- En cas de vente de l'Equidé ou fin du contrat de location avec production d'un justificatif de cette vente ou fin de location (entrainant un remboursement au prorata de la prime non courue);
- En cas de survenance d'un des événements suivants (art L. 113-16 Code des assurances) :
  - Changement de domicile ;
  - Changement de situation ou de régime matrimonial ;
  - Changement de profession ;
  - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

 En cas de diminution du risque en cours de contrat si le Gestionnaire ne consent pas à la diminution de la prime correspondante (Art L. 113-4 Code des assurances).

- En cas de résiliation après Sinistre (article R.113-10 Codes des assurances) par le Gestionnaire, le Souscripteur a le droit de résilier, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée, les autres contrats assurance souscrits auprès du Gestionnaire.
- En cas de majoration de la prime, le Souscripteur ayant alors la possibilité de résilier dans les 30 jours après la date à laquelle il aura eu connaissance de cette majoration. La résiliation prendra effet un mois à dater de sa notification au Gestionnaire. Le Gestionnaire aura droit à la portion de prime afférente à la période comprise entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, la modification de la prime sera considérée comme ayant été acceptée.

8.2

# RESILIATION PAR LE GESTIONNAIRE

Le contrat ne pourra être résilié par le *Gestionnaire* que par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au *Souscripteur*, à sa dernière adresse connue, que dans les cas et conditions ci-après :

- A l'échéance principale fixée au 1<sup>er</sup> janvier moyennant un préavis de 2 mois.
- En cas de non-paiement des primes dues (art L. 113-3 Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances).
- En cas de décès ou d'invalidité de l'Equidé (avec remboursement de la prime pour la période non courue).
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration des informations fournies à la souscription ou en cours du contrat.
- Après sinistre, le Souscripteur aura alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès du Gestionnaire (Art R.113-10 Code des assurances).







# Prescription

Conformément à l'art L. 114-1 Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

#### Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couvert, que du jour où le Gestionnaire en a eu connaissance
- 2. en cas de *Sinistre*, que du jour où le *Souscripteur* en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action du *Souscripteur* contre le *Gestionnaire* a pour cause le *Recours* d'un Tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre le *Souscripteur* où a été indemnisé par ce dernier.

#### Conformément à l'art L. 114-2 Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*. L'interruption de la prescription de l'action peut en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé(e) par le *Gestionnaire* au *Souscripteur* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le *Souscripteur* au *Gestionnaire* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité d'assurance.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L. 114-2 du Code des assurances sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- la demande en justice, même en référé (article 2241 à 2243 du Code civil),
- ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

10

# Déclarations inexactes, omissions, fausse déclaration intentionnelle ou non

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du *Souscripteur*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour le *Gestionnaire* alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le *Sinistre* (article L.113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du Souscripteur dont la mauvaise foi n'a pas été établie n'entraine pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout Sinistre, le Gestionnaire a le droit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime acceptée par le Souscripteur, soit de résilier le contrat 10 jours après la notification adressée au Souscripteur par lettre recommandée, ne restituant que la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un Sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complétement et exactement déclarés (art L. 113-9 Code des assurances).

LE SOUSCRIPTEUR QUI DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA GESTION D'UN SINISTRE, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS MENSONGERS, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LE SINISTRE CONCERNE.

CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE PLEINEMENT POUR LE CAS OU LE SOUSCRIPTEUR AURAIT DISSIMULE AU GESTIONNAIRE LE FAIT D'AVOIR SOUSCRIT DES GARANTIES SIMILAIRES POUR LE MEME EQUIDE ASSURE AUPRES D'AUTRES ASSUREURS.





# **Subrogation**

Le *Gestionnaire* est subrogé, dans les termes de l'art L. 121-12 Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions du *Souscripteur*, contre tout Tiers responsable du *Sinistre* indemnisé.

L'Assureur est déchargé, de sa responsabilité envers le Souscripteur, quand la subrogation ne peut plus, par le fait du Souscripteur, s'opérer en faveur du Gestionnaire.

**12** 

# Information des Souscripteurs - Réclamation

Conformément à la loi 94-5 du 04 janvier 1994, si les *Souscripteurs* souhaitent adresser une réclamation à la direction de la clientèle du *Gestionnaire*, ils peuvent adresser leur réclamation à ASSURANCE ET AUDIT dont les coordonnées figurent ci-après, qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé de réception, sauf si la complexité du dossier nécessite un délai supplémentaire.

Toute réclamation doit être adressée : – par courrier à : ASSURANCE & AUDIT - CS 50200 60501 CHANTILLY CEDEX – par e-mail : contact@cavalassur.com

12.1

#### RECOURS AU MEDIATEUR DE L'ASSURANCE

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un *Recours* peut être présenté au Médiateur de l'assurance. Attention, il est à noter que seuls les litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ». Le médiateur peut être saisi :

Par courrier:

La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 75 441 Paris cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur

- « www.mediation-assurance.org »
- Il est possible de consulter la charte de médiation sur
- « www.ffa-assurance.fr »

12.2

AUTORITE CHARGEE
DU CONTROLE DES OPERATIONS
DE L'ASSUREUR

Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS Cedex 09





# Clause attributive de compétence

Tout litige entre le Souscripteur et Le Gestionnaire sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux Judiciaires français.

14

# Traitement des données personnelles

Les informations à caractère personnel sont recueillies par CAVALASSUR qui agit en qualité de Responsable de Traitement, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données à Caractère Personnel collectées sont destinées à CAVALASSUR, Responsable du Traitement ainsi qu'aux entités échangeant avec CAVALASSUR à des fins de gestion et de suivi des demandes. Les personnes intervenant dans le traitement des demandes pourront accéder aux données du *Souscripteur* / Preneur d'assurance uniquement à cette fin.

Sans que le Souscripteur / Preneur d'assurance ait à donner son autorisation, les Données à Caractère Personnel recueillies pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées aux entités échangeant avec CAVALASSUR ainsi qu'à des tiers liés à CAVALASSUR par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des demandes, tels que des intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel et dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans ces limites, toutes les informations recueillies dans le cadre d'une demande sont gardées confidentielles et autant que nécessaire anonymes, seules les informations qui sont exclusivement nécessaires étant transmises aux destinataires concernés.

Les Données à Caractère Personnel collectées le sont sur la base des dispositions légales et réglementaires, de l'exercice le cas échéant du contrat et de l'usage légitime, à des fins de traitement des demandes générales, de passation ou de gestion des contrats et d'indemnisation,

ou encore de gestion des relations commerciales ou de lutte contre la fraude. Les données ainsi collectées ne seront pas traitées, ni transmises pour d'autres finalités.

Par ailleurs, Le *Souscripteur /* Preneur d'assurance est informé qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, CAVALASSUR peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires habilitées.

En application de la règlementation et en particulier du Règlement européen 2016/679, le *Souscripteur /* Preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, en justifiant de son identité en écrivant à l'adresse suivante : Responsable du Traitement des Données, ASSURANCE & AUDIT - CS 50200 - 60501 CHANTILLY CEDEX ou par mail : mesdonnees@cavalassur.com.

Le Souscripteur / Preneur d'assurance peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Les Données à Caractère Personnel collectées seront conservées pendant la durée du contrat le cas échéant, augmentée des durées de prescriptions en matière, notamment, de gestion des contrats et d'indemnisation, ou pour une durée de 3 (TROIS) ans suivant l'année durant laquelle a été formulée une demande si celle-ci n'est pas suivi d'un engagement. À l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

En cas de contestation, le *Souscripteur /* Preneur d'assurance dispose du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives du *Souscripteur /* Preneur d'assurance, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des données ou de faire procéder à leur mise à jour.





